



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 18552

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur un aspect de la situation des aides éducateurs relevant du dispositif emplois jeunes. En effet, statutairement, ces jeunes seraient assimilés au corps enseignant et bénéficieraient, à ce titre, des congés scolaires. Or les besoins existant dans le domaine de l'animation destinée aux jeunes enfants durant les congés scolaires, il semblerait souhaitable que les compétences de ces jeunes puissent être efficacement utilisées dans ce cadre. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés dans le cadre du dispositif emplois-jeunes mis en place à l'éducation nationale ne sont pas, statutairement, assimilés aux enseignants. Juridiquement, les aides-éducateurs sont des salariés engagés sur un contrat de droit privé à durée déterminée, en application de la loi n° 97-940 du 17 octobre 1997. Leur contrat de travail est régi par le code du travail et les dispositions fixées par la loi précitée. Compte tenu des particularités de l'éducation nationale, les aides-éducateurs ont des conditions de travail spécifiques. Pour autant, leur situation ne se confond pas avec celle des enseignants. La durée de travail des aides-éducateurs est fixée à 1 575 heures et les congés à sept semaines par an. Les aides-éducateurs exercent, auprès des enfants, une mission éducative distincte de la mission d'enseignement. Certaines fonctions relevant de leurs compétences sont directement liées aux besoins d'animation. A titre d'exemple, ils contribuent à la gestion des bibliothèques-centres de documentation ou à l'animation des foyers socio-éducatifs. Les aides-éducateurs ont également vocation à intervenir en dehors du temps scolaire, dans le cadre des modalités fixées par les circulaires n° 97-263 du 16 décembre 1997 et n° 98-150 du 17 juillet 1998 relatives à la mise en oeuvre du dispositif et aux conditions d'emplois des aides-éducateurs. En particulier, pendant les congés scolaires, ils peuvent participer aux opérations « écoles ouvertes » et aux activités organisées dans le cadre des contrats éducatifs locaux prévus par la circulaire sur l'aménagement des temps et activités de l'enfant (n° 98-144 du 9 juillet 1998).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18552

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4660

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5704